CONTRAT A DUREE DETERMINEE

Absence de cadre d’emplois de fonctionnaires susceptibles

d’assurer les fonctions correspondantes

(3 ans maximum renouvelable dans la limite maximale de 6 ans)

(En application de l’article 3 – 3 – 1° de la loi N° 84-53 du 26/01/1984)

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-3-1°,

- Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

- Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

- Vu la délibération n°… en date du …. créant l’emploi permanent de …. (préciser l’intitulé du poste) contractuel relevant de la catégorie hiérarchique …. (A - B ou C) comprenant les fonctions suivantes : …. (à définir précisément) et fixant le niveau de recrutement et la rémunération ;

- Vu la vacance de l’emploi au tableau des effectifs :

- Vu la déclaration de vacance d’emploi auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Territoire de Belfort,

- Vu la publication de l’avis de vacance ou de création d’emploi sur l’espace numérique emploi-territorial.fr,

- Considérant que la collectivité a respecté la procédure de recrutement prévue par le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n° 88-145 du 15 février 1988,

- Considérant qu’il n’existe pas de cadre d’emplois de fonctionnaires susceptibles d’assurer les fonctions correspondantes,

- Considérant que ce poste doit être pourvu par un agent contractuel sur la base de l’article 3-3-1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 puisqu’il n’existe pas de cadre d’emplois de fonctionnaires susceptibles d’assurer les fonctions correspondantes,

- Vu la candidature de M…. et le certificat médical attestant de son aptitude à l’exercice des fonctions postulées,

- Considérant que l’intéressé(e) est titulaire de …. (*préciser éventuellement titre/diplôme et/ou expérience professionnelles),*

Entre les soussignés

Monsieur le Maire(ou le Président) de………………….,

et

M ……………………………………………………………………………………. né(e) le……………,

demeurant à………………………………………………………………………………………………….,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : objet et durée du contrat

M .... est engagé*(e)* pour exercer les fonctions de …. en qualité de .… *(préciser le grade)* contractuel: relevant de la catégorie hiérarchique … (A, B, ou C) pour assurer les fonctions suivantes (à préciser) : …. pour une durée déterminée de …. (**maximum 3 ans**) du …. au …. inclus

Ce recrutement intervient au titre de l’article 3 – 3 – 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 pour occuper un emploi permanent lorsqu’il n’existe pas de cadre d’emplois de fonctionnaires susceptibles d’assurer les fonctions correspondantes.

Article 2 : période d’essai

1) Durée de la période d’essai

M …. est soumis(e) à une période d’essai de …. (période d’essai qui peut être modulée à raison d’un jour ouvré par semaine de durée de contrat, dans la limite de 3 semaines lorsque la durée initialement prévue au contrat est inférieure à 6 mois, dans la limite d’un mois lorsque la durée initialement prévue au contrat est égale à 6 mois et inférieure à 1 an ou dans la limite de 2 mois lorsque la durée initialement prévue au contrat est égale à 1 an et inférieure à 2 ans ou dans la limite de 3 mois lorsque la durée initialement prévue au contrat est égale ou supérieure à 2 ans) qui permettra à la collectivité d’évaluer les compétences de l’agent et à ce dernier d’apprécier si les fonctions occupées lui conviennent

2) Possibilité de renouveler la période d’essai

La collectivité se réserve la possibilité de renouveler une fois la période d’essai pour une durée au plus égale à sa durée initiale.

N.B : La possibilité de renouveler la période d’essai doit être obligatoirement stipulée dans le contrat si la collectivité souhaite la renouveler

3) Licenciement en cours ou au terme de la période d’essai

Le licenciement en cours ou au terme de la période d’essai ne peut intervenir qu’à l’issue d’un entretien préalable au cours duquel l’agent peut être assisté par une personne de son choix conformément au 3ème alinéa de l’article 42 du décret n°88-145 du 15 février 1988.

La décision de licenciement est notifiée à l’intéressé(e) par lettre recommandée avec demande d’avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge. Le licenciement au cours de la période d’essai doit être motivé.

OU

M……………………………………………. n’est pas soumis(e) à une période d’essai.

Article 3 : temps de travail

Pour l'exécution du présent contrat, M .... exercera ses fonctions à temps complet / temps non complet pour une durée hebdomadaire d’emploi de …. heures.

Article 4 : rémunération

Compte tenu notamment des fonctions occupées par l’agent, de la qualification requise pour leur exercice, des diplômes détenus par l’agent ainsi que de son expérience professionnelle, M .… percevra une rémunération calculée par référence à l’indice brut …. (*indice majoré*…………..) l’indemnité de résidence et le supplément familial de traitement (*éventuellement*)

N.B. : Il n’est pas possible de verser de régime indemnitaire à cette catégorie d’agents.

Article 5 : formation d’intégration et de professionnalisation

(article à préciser lorsque la durée du contrat est supérieure ou égale à 1 an)

M …. est astreint(e) à suivre les actions de formation mentionnées au 1° de l’article 1er de la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale.

Article 5 (ou 6) : sécurité sociale et retraite

Pendant toute la durée du présent contrat, la rémunération de M …. est soumise aux cotisations sociales prévues par le régime général de la Sécurité Sociale.

M …. est affilié(e) à l’IRCANTEC

Article 6 (ou 7) : renouvellement du contrat

La collectivité se réserve la possibilité de renouveler ce contrat, au-delà de son terme pour une nouvelle période de 3 ans au maximum par reconduction expresse.

L'autorité territoriale notifie son intention de renouveler l'engagement au plus tard :

- 8 jours avant le terme de l'engagement pour un agent recruté pour une durée inférieure à 6 mois,

- 1 mois avant le terme de l'engagement pour l’agent recruté pour une durée égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans,

- 2 mois avant le terme de l'engagement pour un agent recruté pour une durée supérieure ou égale à 2 ans

- 3 mois avant le terme de l’engagement pour l’agent dont le contrat est susceptible d’être renouvelé pour une durée indéterminée en application des dispositions législatives ou réglementaires applicables.

N.B : Pour la détermination de la durée du délai de prévenance, il doit être tenu compte de l’ensemble des contrats conclus avec l’agent y compris ceux conclus avant une interruption de fonction, sous réserve que cette interruption n’excède pas 4 mois et qu’elle ne soit pas due à une démission de l’agent.

S’il est proposé à M …. de renouveler le contrat d’engagement, l’intéressé(e) disposera d’un délai de huit jours pour faire connaître, le cas échéant, son acceptation. En cas de non réponse dans ce délai, l’intéressé(e) est présumé(e) renoncer à son emploi.

N.B. : Il est précisé que la durée des contrats ne pourra excéder six ans. Si à l’issue de la période maximale de six ans, le contrat doit être reconduit, il ne pourra l’être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Article 7 (ou 8) : droits et obligations

Conformément aux dispositions de l’article 136, alinéa 2, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, M …. est soumis(e) pendant toute la période d’exécution du présent contrat aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 et par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 susvisés.

En cas de manquement à ces obligations, le régime disciplinaire prévu par le décret précité pourra être appliqué.

Article 8 (ou 9) : rupture du contrat

**1) Licenciement à l'initiative de la collectivité *(ou établissement* employeur)**

Le licenciement ne pourra intervenir qu’au terme de la procédure prévue par le décret n°88-145 du 15

février 1988.

M .... ne peut être licencié(e) avant le terme de son engagement qu’après un

préavis de :

- 8 jours pour l'agent qui justifie d'une ancienneté de services inférieure à 6 mois auprès de l’autorité qui

l’a recruté,

- 1 mois pour l’agent qui justifie d'une ancienneté de services égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2

ans auprès de l’autorité qui l’a recruté,

- 2 mois pour l’agent qui justifie d'une ancienneté de services égale ou supérieure à deux ans auprès de

l’autorité qui l’a recruté,

L’ancienneté est décomptée jusqu’à la date d’envoi de la lettre de notification du licenciement. Elle est

calculée compte tenu de l’ensemble des contrats conclus avec l’agent licencié y compris ceux effectués

avant une interruption de fonctions sous réserve que cette interruption n’excède pas 4 mois et qu’elle ne

soit pas due à une démission de l’agent.

L'attribution du préavis tel que déterminé ci-dessus est toutefois conditionnée par l'application des

dispositions de la réglementation en vigueur au moment de la rupture du contrat.

Il en est fait de même pour l'attribution de l'indemnité de licenciement.

Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire, ainsi qu’au cours ou à l'expiration

d'une période d'essai.

Le licenciement est notifié par lettre recommandée avec demande d’avis de réception.

**2) Démission**

M .... devra le cas échéant, informer l’autorité territoriale de son intention de démissionner par lettre recommandée avec demande d’avis de réception en respectant le préavis d’une durée de :

- 8 jours pour l'agent qui justifie d'une ancienneté de services inférieure à 6 mois auprès de l’autorité qui

l’a recruté,

- 1 mois pour l’agent qui justifie d'une ancienneté de services égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2

ans auprès de l’autorité qui l’a recruté,

- 2 mois pour l’agent qui justifie d'une ancienneté de services égale ou supérieure à deux ans auprès de

l’autorité qui l’a recruté,

L’ancienneté est décomptée jusqu’à la date d’envoi de la lettre de démission .Elle est calculée compte tenu de l’ensemble des contrats conclus avec l’agent, y compris ceux effectués avant une interruption de fonctions sous réserve que cette interruption n’excède pas 4 mois et qu’elle ne soit pas due à une démission de l’agent.

Article 9 (ou 10) : Un certificat de travail sera remis à M …. à l’expiration du contrat

Article 10 (ou 11) : Il est remis à M …. les documents suivants :

- le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

- la note relative à l’ensemble des instructions de service opposables aux agents titulaires et contractuels (si la collectivité dispose d’un tel document au sein de ses services),

- le document relatif aux droits et obligations des agents publics.

(*éventuellement*) Les certificats de travail délivrés par les collectivités territoriales et leurs établissement publics dans les conditions prévues à l’article 38 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 sont également annexés au présent contrat.

Article 11 (ou 12) : contentieux

Les litiges nés de l’exécution du présent contrat relèvent de la compétence de la juridiction administrative dans le respect du délai de recours de deux mois.

Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l’application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 12 (ou 13) : contrôle de légalité**

Le présent contrat est transmis au représentant de l’Etat.

Fait à … le … en double exemplaire

Le Maire (ou la Président), Nom, prénom de l’agent contractuel,

(signature) (signature)

Ampliation adressée au :

- Comptable de la collectivité

- Président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Territoire de Belfort